

Informations sur le début d'année 2024

Après une évolution extrêmement positive sur les marchés des placements au cours des deux derniers mois, la CPAT a pu clôturer l'année 2023 avec une performance très réjouissante d'environ 8%. Les réserves de la CPAT peuvent ainsi être à nouveau renforcées. Les capitaux d'épargne sont rémunérés à 1,25%. La 11^{ème} révision de l'AVS (AVS 21) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2024. Cette première réforme majeure depuis longtemps dans la prévoyance vieillesse, qui concerne également le 2e pilier, est déjà mise en œuvre depuis des années à la CPAT.

Année de placement réussie en 2023

En 2023, la CPAT a pu réaliser une performance de l'ordre de 8%. A la même période l'année dernière, il était question d'un revirement des taux d'intérêt : abandon de l'environnement de taux bas au profit d'une période de taux plus élevés pour lutter contre l'inflation, et ce peut-être même pour une période prolongée. Or, vers la fin de l'année, les données économiques ont montré que l'inflation avait fortement diminué. Les banques centrales pourraient à nouveau baisser les taux d'intérêt en 2024. Ces perspectives ont été de bonnes nouvelles tant pour les marchés des obligations que pour les marchés des actions, ce qui a permis à la CPAT de compenser une partie des pertes subies en 2022.

Rémunération des capitaux d'épargne

Le Conseil de fondation a décidé de rémunérer les capitaux d'épargne à 1,25% pour l'année 2023. L'intérêt est compris dans les capitaux d'épargne au 31 décembre 2023. Le Conseil de fondation accorde ainsi aux assurés de la CPAT un taux d'intérêt supérieur au minimum légal de 1,0% fixé par le Conseil fédéral. Avec cette décision, le Conseil de fondation se focalise sur la constitution de réserves et donc sur la stabilité financière de la CPAT.

Rémunération des réserves de cotisations d'employeur

Les comptes de réserve de cotisations d'employeur sont rémunérés à 0,5%.

Contribution aux frais administratifs

A la CPAT, les employeurs prennent en charge la totalité de la contribution aux frais administratifs. Celle-ci s'élève désormais à un montant forfaitaire de 180 CHF par an pour chaque personne assurée affiliée.

La retraite flexible fait partie du quotidien de la CPAT

La révision de l'AVS prévoit une uniformisation de l'âge ordinaire de la retraite des femmes et des hommes à 65 ans ainsi qu'une flexibilisation du départ à la retraite. Les modifications de l'AVS et de la LPP sont depuis longtemps une réalité à la CPAT. L'âge ordinaire de la retraite, désormais appelé âge de référence, est de 65 ans pour les femmes et les hommes à la CPAT. Autant la retraite anticipée que la retraite (partielle) différée sont très appréciées de nos assurés.

Flexibilité lors du retrait en capital

Avec la compensation de la rente de vieillesse, la CPAT offre une possibilité particulière de combiner rente et retrait en capital. L'organe de direction se tient volontiers à votre disposition pour vous conseiller.

Règlement d'assurance

Seules deux précisions formelles ont été apportées au règlement d'assurance. Vous trouverez la version actuelle du Vademecum sous www.cpat.ch / rubrique "Documents & formulaires".